

## ARRÊTÉ PERMANENT N°01/2025

Portant restriction de circulation et de stationnement  
pour les interventions de la MEL sur la commune  
du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025

Nous, Maire de la Commune de Bouvines,

**VU**, le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** la lettre de Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille rappelant que, dans le cadre de ses compétences légales, il est fréquemment appelé à ordonner l'exécution de travaux ponctuels, urgents et imprévus, sur les voiries ou la signalisation verticale et horizontale pour que soient réparés les défauts ou dysfonctionnements mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens,

**Rappelant** que pour l'application du présent arrêté de police, le terme voirie recouvre toutes les voies publiques situées en agglomération et l'ensemble des voies métropolitaines, communales et privées ouvertes à la circulation publique en agglomération,

**Considérant** que s'il convient d'autoriser pour une période déterminée les travaux, tels que définis ci-dessus, afin qu'ils soient exécutés soit en régie soit par l'entreprise désignée par la Métropole Européenne de Lille et obligatoirement accompagnée par des agents métropolitains, sans délai, il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures afin de faciliter le déroulement des chantiers et prévenir tout accident,

### ARRETONS

#### **Article 1 : Autorisations**

Travaux de régie – Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus, le personnel désigné par la Métropole Européenne de Lille pour effectuer tous travaux ponctuels urgents et imprévus, tels que définis ci-dessus, est autorisé à occuper, sans délai et dans les conditions du présent arrêté, la voirie aux abords des installations concernées pendant la durée des travaux.

Travaux à l'entreprise – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au personnel des entreprises désignées par la Métropole Européenne de Lille et accompagné obligatoirement par des agents métropolitains, exécutant des travaux ponctuels urgents et imprévus dans les mêmes termes que les travaux de régie.

#### **Article 2 : Informations**

Le personnel désigné devra être en possession d'une copie du présent arrêté et être en mesure de répondre à toute demande d'information des autorités visées à l'article 5, ci-après, sur le motif et la durée de toute intervention.

### **Article 3 : Restriction de circulation et de stationnement au droit du chantier**

- A) A l'exception des véhicules du « B » ci-après, le stationnement sera interdit au droit des interventions, des deux côtés de la chaussée, pour permettre l'exécution des travaux et les dépassements interdits.  
Ces mesures sont applicables dès la mise en place de la signalisation temporaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- B) Sans qu'il puisse être à aucun moment dangereux ou gênant ou abusif (aux sens du code de la route), le stationnement des véhicules municipaux, métropolitains, des entreprises et des concessionnaires appelés à se déplacer pour les travaux en cause, sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.
- C) Afin d'assurer la protection des piétons, il y aura lieu de laisser un cheminement libre de 1.40 m minimum de large. Ce cheminement sera jalonné de barrières métalliques pour toute intervention supérieure à une heure et devra être accessible aux personnes à mobilité réduite. L'installation d'une rampe d'accès sera obligatoire en présence de quelque obstacle qui soit.

### **Article 4 : Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

- A) Le présent arrêté ne dispense pas la MEL d'obtenir les autorisations des gestionnaires de la voirie lorsque celle-ci n'est pas métropolitaine.
- B) L'intervention par la MEL doit être immédiatement identifiée soit par l'installation de panneaux d'informations soit, notamment pour les travaux de courte durée, par tout autre moyen temporaire (véhicules à logo métropolitain).
- C) Les palissades métalliques sont interdites à moins de 2 mètres des supports de même nature alimentés électriquement.  
Ceux-ci ne peuvent en aucun cas servir de point d'attache.
- D) La MEL, ou l'entreprise désignée par celle-ci et obligatoirement accompagnée par des agents métropolitains, est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des arbres.
- E) La MEL, ou l'entreprise désignée par celle-ci et obligatoirement accompagnée par des agents métropolitains, devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible, de salir les abords du chantier en cause et procédera autant que besoin à des nettoyages périodiques.
- F) Dès l'achèvement des travaux, la MEL ou l'entreprise désignée par celle-ci et obligatoirement accompagnée par des agents métropolitains, effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...)

### **Article 5 : Dispositions relatives à un tiers**

- A) La MEL, ou l'entreprise désignée par celle-ci et obligatoirement accompagnée par des agents métropolitains, devra veiller à l'installation et l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation, à

la pose des panneaux de signalisation temporaire de chantier, au bon état des barrages et de leur signalisation.

- B) La MEL, ou l'entreprise désignée par celle-ci et obligatoirement accompagnée par des agents métropolitains, devra également prévoir l'installation des panneaux de déviation de circulation et sera tenue entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.
- C) Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police.

#### **Article 6 : Dispositions relatives aux riverains**

- A) Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.
- B) La MEL, ou l'entreprise désignée par celle-ci et obligatoirement accompagnée par des agents métropolitains, devra mettre à une extrémité du chantier les poubelles des riverains si la société chargée de la collecte ne peut y pénétrer.
- C) L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf, réglementation particulière reprise ci-dessus.

#### **Article 7 : Dispositions générales**

- A) Les droits des tiers sont expressément réservés.
- B) Les contraventions au présent arrêté seront constatées par les procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Ampliation du présent arrêté est transmis au Commandant de la Brigade de gendarmerie de Cysoing, au Commandant des Sapeurs-Pompiers de Villeneuve D'Ascq, à la M.E.L qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouvines le 09/01/2025

Le Maire,

Philippe GUILLON

Publié sur le site internet le 11 janvier 2025